

INFRACTIONS	JURIDICTIONS	
	La personne mise en cause est majeure lors des faits	La personne mise en cause est mineure lors des faits
<p>CRIME :</p> <p>viol tentative de viol</p> <p>♣ délai d'action : 10 ans ou 20 ans à compter de la majorité du mineur victime</p>	<p>COUR D'ASSISES</p>	<p>COUR D'ASSISE DES MINEURS mineur de plus de 16 ans</p> <p>TRIBUNAL POUR ENFANTS mineur de moins de 16 ans</p>
<p>DELIT :</p> <p>autre agression sexuelle atteinte sexuelle tentative d'agression ou d'atteinte sexuelle exhibition sexuelle harcèlement sexuel</p> <p>♣ délai d'action : ♦ 3 ans ou 3 ans à compter de la majorité de la victime</p> <p>♦ 10 ans personne particulièrement vulnérable (âge ; maladie ; infirmité ; déficience physique ou psychique ; grossesse) ou 10 ans à compter de la majorité de la victime mineure de 15 ans</p> <p>♦ 20 ans si autres circonstances aggravantes (blessure ou lésions; à plusieurs; ascendant ou autorité ; arme ; en raison de l'orientation sexuelle de la victime)</p>	<p>TRIBUNAL CORRECTIONNEL</p>	<p>JUGE DES ENFANTS</p> <p>ou</p> <p>TRIBUNAL POUR ENFANTS</p> <p>selon la gravité des faits et l'âge du mineur</p>

♣ Loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité